



Mairie de Saint-Pont

9 Route d'Espinasse-Vozelle

Téléphone : 04 70 90 52 02

E-mail : mairie.saint-pont@wanadoo.fr

Site internet : www.mairie-saint-pont.fr

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE COMMUNE DE SAINT-PONT

INTRODUCTION - DÉFINITIONS

EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - DÉMARCHES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRE

Pour exécuter des travaux en domaine public communal, il faut :

- une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le Maire (permission de voirie) ;
- un accord technique de voirie pour des « occupants de droit » tels que EDF et GDF ;
- s'il y a lieu, un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements, etc.) ;
- respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) s'il y a lieu, textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics).

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le règlement de voirie, établi par le Conseil municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public (art. L 141-11 du CVR) et privé communal (art. R161-2 du CVR) qui est donné au Maire (art. L 141-12 du CVR). Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, aménagement d'accès, réalisation de ponts), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.

Article 3 - Autorisations

La demande de travaux sera examinée par le gestionnaire, à savoir :

- *Si les travaux impactent la voirie : la Commune, en lien avec le Département s'il s'agit d'une route départementale*
- *Si les travaux impactent l'assainissement : Vichy Communauté*
- *Si les travaux impactent les eaux pluviales : la Commune ou Vichy Communauté, en fonction du secteur retrocédé ou pas à l'Agglomération (carte des réseaux consultable sur demande en Mairie).*

L'autorisation sera délivrée sous réserve de garantie de la sécurité et de non entrave au libre écoulement des eaux. Après autorisation, le bénéficiaire pourra occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de 2 mois (pour les interventions programmées) à 2 semaines (pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement).

Cette demande comprend les coordonnées du bénéficiaire et l'objet de l'intervention (situation avec désignation de la voie publique, plans, données techniques, etc.). Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Il est conseillé de faire une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants de réseau avant les travaux (eau, électricité, etc.).

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 4 - Gestion intégrée des eaux pluviales

Le service Assainissement et Gestion des Eaux pluviales urbaines (GEPU) de Vichy Communauté gère les 484 km de réseaux de l'Agglomération : cela comprend le curage des réseaux, des regards, des avaloirs et des 8 bassins d'orages transférés par les communes. Vichy Communauté est engagée en faveur d'un territoire perméable et d'une gestion intégrée, également appelée gestion à la source ou gestion alternative des eaux pluviales, soit un type de gestion des eaux pluviales multi-objectifs qui vise à maîtriser localement le ruissellement en stockant et en infiltrant l'eau pluviale au plus près de son point de chute.

La gestion intégrée des eaux pluviales intervient à différentes phases :

- **dès l'étude du projet** : La gestion de l'eau, si elle est intégrée aux réflexions dès la phase de conception, sera d'autant plus facile à intégrer au projet en maîtrisant les coûts.
- **à modification de l'existant**. Chaque modification de l'aménagement de l'existant doit être l'occasion de s'interroger sur la gestion de l'eau pluviale : extension d'un bâtiment : toiture végétalisée ? puits perdu ou espace vert en pied de gouttière ? extension d'un parking : gravillonnage ? dallage ? Noue ?

- **à la présentation de documents d'urbanisme** : Dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de construire ou d'aménager un terrain (Certificat d'Urbanisme opérationnel, déclaration préalable de travaux, Permis de construire, Permis d'Aménager), le service instructeur en collaboration avec le service assainissement examine les modalités de traitement des eaux pluviales du projet afin de s'assurer de la conformité des dispositifs proposés avec le règlement d'assainissement.

Contact : Service Eaux Pluviales et Assainissement - 10, rue de Romainville 03300 CUSSET - 04 70 03 58 90 - www.vichycommunaute.fr

Article 5 - Aménagement d'accès de propriété nouvelle

Dans le cadre d'un aménagement de propriété, **suite au dépôt de permis de construire**, il est recommandé au bénéficiaire d'effectuer un busage provisoire pour permettre le passage de gros engins pour les différents branchements (eau, électricité, etc.).

Pour le busage définitif :

- Les extrémités devront être obligatoirement au même niveau que l'entrée ;
- La canalisation devra être capable de résister sans déformation aux véhicules susceptibles de l'emprunter ;
- Prévoir une fondation en grave de carrière 0/31.5 de 0.15 m d'épaisseur ;
- le remblayage sera réalisé en grave de carrière 0/31.5 ;
- La canalisation du fossé sera construite avec des tuyaux annelés de diamètre intérieur 300 mm, sur une longueur d'environ 6 m.

En dehors du busage lié à l'aménagement d'accès à une nouvelle propriété, la municipalité n'est pas favorable au busage des fossés. Aussi toute demande de busage au-delà de l'accès de propriété devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie et ne serait accordée qu'à titre exceptionnel sous conditions.

Article 6 – Réalisation de tranchée infiltrantes

Le bénéficiaire aura à sa charge tous les frais inhérents au chantier : préparation du fossé avant pose, achat et pose du matériel, arasement des matériaux au niveau de la route. La municipalité est favorable à la réalisation de tranchées drainantes ou infiltrantes, en lieu et place de la pratique classique de busage de fossé.

Les tranchées sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations. Selon le type, les tranchées retiennent l'eau de pluie et l'évacuent vers un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Ces deux techniques peuvent se combiner :

- La tranchée drainante : système de rétention des eaux. L'eau de pluie est évacuée par un drain, selon un débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte, cours d'eau, bassin de rétention/infiltration) ;
- La tranchée infiltrante : système d'infiltration des eaux. L'évacuation de l'eau de pluie se fait par infiltration directe dans le sol.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15 m., il devra obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 125 ou plus, et de taille 40x40 minimum. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. Une tête de sécurité droite sera réalisée à chaque extrémité de la tranchée, arasée au niveau de la route. L'aqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.

Cf document joint en annexe « fiche modèle tranchée d'infiltration »

Article 7 - Empiètement/stationnement sur la voie publique

VALIDITÉ DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'un élément de construction (un portillon, un muret...) empiète sur la voie publique (en saillie ou en surplomb), le maire a la possibilité de mettre le propriétaire en demeure de le démolir. Si la mesure reste sans effet, il a toute latitude pour faire dresser une contravention de voirie pour permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner la démolition (CE du 17.1.11, n°312310). Quand ce sont des plantations qui empiètent sur les voies communales, le maire peut, après une

mise en demeure restée sans effet, effectuer d'office et aux frais du propriétaire négligent des travaux d'élagage (art L. 2212-2-2 du CGCT créé par la loi n°2011-525 du 17.5.11), sous réserve d'un accord dans le cadre du « permis de végétaliser ».

PERMIS DE VÉGÉTALISER

La Commune de Saint-Pont souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations.

La création de ces micros aménagements paysagers, simples et de qualité, permettront de :

- favoriser la nature et la biodiversité ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer une trame verte communale ;
- changer le regard sur le village ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;

Pour ce faire, la Commune de Saint-Pont a instauré une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelé « permis de végétaliser les rues de Saint-Pont », à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

Cet accord est octroyé par la Commune de Saint-Pont, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services municipaux.

A noter que conformément à l'article art. L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains, il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la Commune renoncera à sa redevance d'occupation pour les cas d'aménagements qui entrent dans les objectifs de cette convention.

STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire a un pouvoir de police sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public. La loi impose au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de veiller à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Il dispose, pour cela, d'un pouvoir de police général.

Le maire est libre d'intervenir sur les voies publiques. *Le maire peut réglementer sur les voies publiques de sa commune sans consulter les habitants. Il a le droit, par exemple, d'interdire le stationnement sur un chemin rural appartenant à la commune et longeant une propriété, afin de faciliter le passage des engins agricoles, quitte à empêcher le riverain de se garer (CE du 31.5.06, n°269779).*

Article 8 - Propreté des voies/ Déblaiement/Remblayage

PROPRETÉ

Les voies publiques doivent restées propres. Aussi, celles utilisées par le chantier devront être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassées de tous déblais et détritux divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Ces dispositions s'appliquent également aux engins agricoles.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

DÉBLAIEMENT

Dans le cas de travaux importants, le bénéficiaire pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits, sous réserve de leur nature et des possibilités et conditions de réutilisation. Le bénéficiaire est également invité à contacter la commune afin de lui proposer ces déblais qui pourrait combler des ornières dans les chemins ruraux par exemple.

REMBLAYAGE

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-cœuvres des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article 9 - Sécurité et signalisation du chantier

SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation ; ceux-ci pourront être prêtés par la commune, selon stock disponible. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 1 mois (sauf demande spéciale). La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réparation.

VALIDITÉ DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, le gestionnaire de voirie se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages **autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.**

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.